

**SERVICES MENAGERS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE
EFFECTUES PAR LA FEDERATION ADMR DU TARN-ET-GARONNE**

A.D. n° 2009-2054

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L.3214-1 et L.3221-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.113-1, L.113-2, L.231-1, L.241-1 et L.314-1 ;

VU l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU l'arrêté départemental n° 2007-2322, portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de la Fédération ADMR du Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté départemental n° 2008-1986 du 6 octobre 2008, fixant le taux de participation du Département au financement des services ménagers effectués par la Fédération départementale ADMR du Tarn-et-Garonne, au titre de l'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2009-1120 du 5 juin 2009, fixant le tarif horaire applicable, à compter du 1er juin 2009, au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de la Fédération ADMR du Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté départemental n° 2008-1986 du 6 octobre 2008 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1er juin 2009, les services ménagers effectués, au titre de l'aide sociale, par la Fédération ADMR du Tarn-et-Garonne, sont financés par le Département sur la base d'un tarif fixé à 18,10 € de l'heure.

Article 3 : La participation financière du Département correspond au tarif horaire de 18,10 € diminué de la participation des bénéficiaires, qui est fixée, à compter du 1er juin 2009, à 1,50 € de l'heure.

Article 4 : Chaque fois que nécessaire, le Département pourra fixer un taux de participation supérieur à 1,50 € de l'heure pour le bénéficiaire, notamment en considération du montant des revenus ou de la situation patrimoniale de l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,
le 23 novembre 2009

Le Président,

*
* *